

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances »

Conseil municipal du 28 mars 2011
Séance du 17 mars 2011

6 Ressources humaines - collaborateurs de cabinet - mise à jour réglementaire liée au surclassement de la ville

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, M. BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, MM BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, Mmes FEVRIER, MAUPIN, SOKOLONSKI, MM. BELMHAND, NACHITE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. CABARET
M. SZPIRKO
M. PORAS
Mme KOUACHI-MAHSAS
Mme PAMART
Mme M'BAYE-DIAO
Mme BARBETTE
Mme MACHU
M. SEGUIN
M. TAHI
M. CHEURFA

Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :
Pouvoir à :

M. VILLEMAIN
Mme DINGIVAL
M. GRIMBERT
M. RIFI SAIDI
Mme BOUKHELIF
M. BOULHAMANE
M. BEAUBRUN
Mme FEVRIER
Mme SOKOLONSKI
Mme MAUPIN
M. NACHITE

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme OYONO
Mme RIFFAULT
M. VARLET

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés

39
39
36

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première adjointe, expose :

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. Ce nombre de collaborateurs, aujourd'hui de deux, est limité par la strate démographique de la collectivité (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 – article 10) et ne peut excéder trois postes.

SOUS-PREFECTURE

- 4 AVR. 2011

60300 SENLIS

C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISE-PICARDIE

maintenant !

La réglementation stipule que la rémunération de ces collaborateurs est liée à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé dans la collectivité. Or, compte tenu du surclassement de la ville de Creil, l'emploi de référence cité dans certaines des précédentes délibérations qui instituaient ce type de poste, est caduc.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, de mettre à jour cette situation.

L'incidence financière consécutive à cette modification sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission «Finances» en date du 17 mars 2011,

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions statutaires liées aux postes de collaborateurs de cabinet

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 2

■ Décide à l'unanimité

Article 1er : que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprendra :

- Un traitement indiciaire qui ne pourra pas excéder 90 % du traitement indiciaire correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.
- Une prime qui ne pourra pas dépasser 90 % du montant individuel versé au titre de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.
- Une indemnité de résidence et le cas échéant le supplément familial de traitement versés en fonction de la part du traitement indiciaire retenue pour la rémunération de base.
- Un treizième mois indiciaire versé selon les conditions instaurée à la ville de Creil.

Cette rémunération sera automatiquement révisée lors des augmentations consenties aux fonctionnaires territoriaux.

maintenant !

Article 2 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 : que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives aux postes de collaborateurs de cabinet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

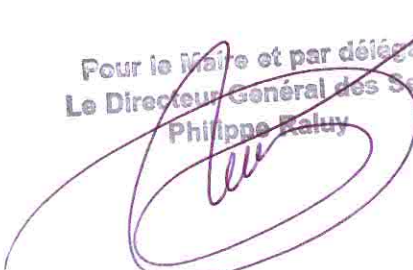
Date d'affichage : **05 AVR. 2011** Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis : **04 AVR. 2011**

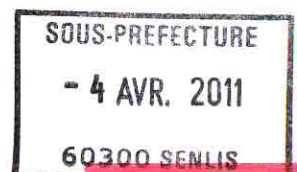
Jean-Claude VILLEMAIN

Certifié exécutoire le présent document
Creil, le **05/04/11** Signature Le Maire


Maire de Creil,
Conseiller général de l'Oise



Four le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe Kaluy



C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE
Creil
OISE PICARDIE

